



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 11597

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la reconnaissance du cancer des cokiers comme maladie professionnelle. Une enquete, subventionnee par le comite regional de promotion de la sante en Lorraine, a ete menee afin de demontrer la nocivite du travail dans les cokeries et la presence d'affections cancéreuses liees au travail de cokier. En termes de prevention, afin d'améliorer les conditions de travail dans les cokeries, la caisse nationale d'assurance maladie a redige une circulaire de recommandation pour le travail dans les cokeries qui a ete adoptee le 14 decembre 1987. Sur le plan medical, le cancer des cokiers est totalement reconnu. Cependant, la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue d'integrer cette maladie grave n'est pas intervenue a ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remedier a cette situation et lui preciser ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La nocivite du travail dans les cokeries et la presence d'affections cancéreuses liees au travail de cokier est desormais amplement demontree tant sur un plan medical que sur un plan institutionnel. Les partenaires sociaux de la metallurgie se sont d'ailleurs entendus pour adopter une recommandation relative aux risques lies au travail dans les cokeries (recommandation publiee et diffusee dans le mensuel Travail et Securite de l'INRS de mars 1989). L'inscription eventuelle de ces affections a un tableau de maladies professionnelles est actuellement a l'etude, et la commission specialisee du Conseil superieur de prevention des risques professionnels, qui siege aupres du ministre du travail, a lors de sa derniere seance auditionne sur ce probleme un expert, dont le rapport tres scientifiquement argumente a indeniablement montre la prevalence du cancer bronco-pulmonaire chez les travailleurs des cokeries. Neanmoins, la frequence de ce type de cancer dans la population francaise et ses causes multiples creent une difficulte d'ordre medico-legal dans la mesure ou il est necessaire de definir un moyen de discrimination pertinent pour n'indemniser, conformement au principe general de notre reglementation, que les cancers directement et exclusivement lies au travail en cokerie. Cette difficulte est reelle et fait l'objet de preoccupations legitimes de la part tant des representants patronaux au Conseil superieur que de mes services ; elle doit toutefois pouvoir etre surmontee et l'objet des prochains travaux de la commission specialisee du Conseil superieur sera precisement de rechercher un accord de tous les partenaires sur une definition precise et rigoureuse des postes de travail qui, dans une cokerie, exposent indeniablement les travailleurs qui y sont affectes durablement a des risques d'affections cancéreuses.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11597

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1640